

## **Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)**

### **et règlement d'examen du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) : Année universitaire 2024-2025**

Validés au conseil d'IUT du 8/07/2024

Approuvés par la CFVU du 8/07/2024

**Titre I : cadrage national selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 15-4-2022 modifié (BO ESR spécial du 26 mai 2022, BO ESR du 9 mars 2023 et BO ESR du 31 août 2023) relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » (niveau 1)**

- 1. Organisation générale du Bachelor Universitaire de Technologie**
- 2. Référentiel d'activités et de compétences**
- 3. Référentiel de formation**
- 4. Référentiel d'évaluation**
  - 4.1. Contrôle continu**
  - 4.2. Assiduité**
  - 4.3. Conditions de validation**
  - 4.4. Compensation**
  - 4.5. Règles de progression**
  - 4.6. Jury**

## **Titre II : Cadrage IUT**

Article 1 - Contrat pédagogique

Article 2 - Principe du contrôle continu des connaissances et des compétences

Article 3 – Assiduité

Article 4 - Liste des aménagements pour les épreuves d'examen des étudiants en situation de handicap

Article 5 - Etudiants en régime spécial d'études

Article 6 - Bonification

Article 7 - Fraude aux examens

Article 8 - Résultats d'examens

Article 9 - Contestation sur les décisions du jury

Article 10 - Cas des redoublants

Article 11 - Jury

Article 12 - Délivrance du BUT

## **Titre III : Cadrage département : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE) (niveau 3)**

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : dispositions issues du cadrage national (annexe 1 arrêté du 15 avril modifié 2022 susvisé)
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des BUT de l'IUT
- niveau 3 : les dispositions propres à un département : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 doivent respecter strictement les règles de niveau 1 du cadrage national.

## **Titre I : Cadrage national**

### **1. Organisation générale du Bachelor Universitaire de Technologie**

Le bachelor universitaire de technologie est défini par une spécialité et un parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de bachelor universitaire de technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ;
  - 12 à 16 semaines la dernière année.
- pour un total de 22 à 26 semaines de stage à réaliser au cours du cursus.

### **2. Référentiel d'activités et de compétences**

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement

permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

Sont proposées aux étudiants des progressions pédagogiques adaptées qui prennent en compte leurs acquis antérieurs et leur projet personnel et professionnel.

### 3. Référentiel de formation

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

### 4. Référentiel d'évaluation

#### 4.1 Contrôle continu

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

#### 4.2 Assiduité

Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité est un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. A cette fin, conformément à l'article L612-1-1 du code de l'éducation, le président de l'université détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits en bachelor universitaire de technologie.

Les modalités d'application qui ont une incidence sur l'évaluation sont arrêtées lors du vote des modalités de contrôle des connaissances et des compétences par les CFVU de chaque établissement ou tout autre organe en tenant lieu sur proposition du Conseil de l'IUT (Cf. paragraphe 2 « Assiduité » du titre II).

#### 4.3 Conditions de validation

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor

universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits. Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

#### **4.4 Compensation**

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétences finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

#### **4.5 Règles de progression**

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu : la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ; et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 4.3 et 4.4, ou par décision de jury. Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

#### **4.6 Jury**

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

## Titre II : Cadrage IUT

### Article 1 – Contrat pédagogique (selon arrêté du 6 décembre 2019)

Un contrat pédagogique pour la réussite étudiante est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études au plus tard fin octobre via la plateforme CONPERE. Ce contrat peut, néanmoins, faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études après accord réciproque.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante qui :

- 1° - prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;
- 2° - définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
- 3° - énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

### Article 2 - Principe du contrôle continu des connaissances et des compétences

Le principe retenu est celui du contrôle continu intégral selon des pondérations fixées par la composante. Il repose a minima sur 3 notes par unité d'enseignement. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées pour l'année universitaire et communiquées aux étudiants avant la fin du premier mois de l'année d'enseignement (cf. niveau 3 des modalités d'évaluation des connaissances et des compétences).

### Article 3 - Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

#### a) Justification d'absences

Le défaut d'assiduité aux activités pédagogiques organisées dans le cadre des formations est sanctionné. Seules sont considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel original - un arrêt de travail en ce qui concerne les étudiants en alternance ou en formation continue.

La validité de la justification est laissée à l'appréciation du chef de département ou du directeur des études.

Toute absence prévue doit être signalée à l'avance avec un justificatif déposé auprès du secrétariat du département et de la direction des études.

Toute absence imprévue doit être signalée le plus rapidement possible au secrétariat du département par téléphone ou par courriel et justifiée dans un délai de **5 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de **2 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance. Au-delà de ce délai, les justificatifs pourront être refusés.

Il sera procédé ponctuellement à des vérifications de la validité des justificatifs. L'usage de faux

documents pourra faire l'objet d'une sanction auprès de la section disciplinaire de l'établissement.

### **b) Modalités générales liées aux absences**

Quelle soit la nature des absences de l'étudiant (justifiées ou injustifiées) :

- Il revient à l'étudiant de se mettre à jour sur les compétences et connaissances qu'il n'aurait pas acquises à la suite de ses absences
- Si le nombre d'absence devient trop élevée (plus de 20% du volume horaire du semestre), il pourra être déclaré défaillant. En effet, dans ce cas, le nombre d'absences même justifiées ne permet pas à l'étudiant d'acquérir les compétences nécessaires et/ou d'être évalué. A titre informatif, le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne à l'unité d'enseignement et donc l'invalidation du regroupement cohérent d'UE auquel l'UE est rattachée et par conséquent de l'année.

### **c) Les absences injustifiées**

#### **• Aux activités prévues dans le cadre du programme national**

L'étudiant pourra être sanctionné d'un malus à hauteur de 0,1 point par absence injustifiée.

Il appartient aux départements de formation, dans leur règlement intérieur, de définir les modalités d'application de ce malus (application du malus de 0,1 point à l'heure, à la séance ou à la demi-journée). Le malus est porté à la connaissance de l'étudiant par écrit par la direction des études avant le jury de semestre. **Il est appliqué à la moyenne de chaque unité d'enseignement.**

#### **• Aux évaluations**

Lorsque l'activité pédagogique donne lieu à plusieurs évaluations, l'absence injustifiée à une des évaluations peut être sanctionnée par un « zéro ».

En cas d'absences injustifiées à plusieurs évaluations d'une activité pédagogique, l'étudiant pourra être déclaré défaillant.

### **d) Absences justifiées**

En cas d'absence justifiée à l'évaluation ou aux évaluations d'une activité pédagogique, une nouvelle évaluation unique peut être organisée, au choix de la direction du département, soit au niveau de l'élément constitutif de l'unité d'enseignement, soit au niveau de l'unité d'enseignement.

En cas d'absences justifiées récurrentes, la direction du département pourra demander à l'étudiant de se rapprocher du Service universitaire de Santé Etudiante d'AMU (SSE) ou des services sociaux du CROUS.

### **e) Etudiants boursiers**

La liste des étudiants boursiers déclarés défaillants et dont les absences ne sont pas justifiées sera transmise au CROUS chaque semestre.

En application des articles L. 612-1-1 (créé par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation : « l'étudiant

bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues ».

En cas de démission notifiée par une lettre de l'étudiant, l'arrêt de la bourse sera demandé au CROUS et interviendra à la date de la démission.

En cas d'abandon constaté par l'équipe pédagogique sans lettre de démission, un défaut d'assiduité sera déclaré au CROUS et un remboursement des mensualités indûment perçues pourra être demandé.

#### Article 4 – Liste des aménagements possibles pour les épreuves d'examen des étudiants en situation de handicap

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Transcription des sujets d'examen en braille
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique : .... (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique : .... (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1er ou dernier rang / proche de la sortie

#### Article 5 - Etudiants en régime spécial d'études

L'étudiant ayant des contraintes *particulières et ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études* peut demander à bénéficier d'un aménagement d'études dans le cadre des régimes spéciaux d'études approuvés par l'Université.

##### Cas des sportifs de haut niveau

- une demande pour bénéficier du statut SHN-AMU doit être déposée sur eCandidat selon les modalités fixées par l'Université (<https://www.univ-amu.fr/fr/public/sportifs-de-haut-niveau>).

#### Cas des artistes de haut niveau

- une demande pour bénéficier du statut AHN-AMU doit être envoyée à la Direction Culture et Société selon les modalités fixées par l'Université (<https://www.univ-amu.fr/fr/public/artistes-de-haut-niveau>).

#### Cas des étudiants en situation de handicap ou présentant un problème de santé.

- Ces étudiants doivent se rapprocher dans les meilleurs délais de la mission handicap du campus rattaché à son lieu d'études pour demander un aménagement d'études et/ou d'examen.

#### Pour tous les autres cas

- Les étudiants doivent solliciter le chef de département avant le 15 octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il demande un aménagement.

A noter qu'à l'exception du régime long d'études, l'octroi des aménagements n'est pas automatique et fera l'objet d'une validation par le responsable de la formation. Un contrat pédagogique sera établi à cette fin entre l'étudiant et l'équipe pédagogique. Il vise à favoriser la réussite de l'étudiant. Il récapitule d'une part les aménagements d'études mis en place par les enseignants et d'autre part les engagements pris par l'étudiant.

### Article 6 - Bonification

Les étudiants peuvent améliorer leur moyenne en pratiquant une ou deux activités facultatives ouvrant droit à bonification proposées dans le socle commun d'activités de l'Université et/ou dans la liste des activités spécifiques à l'IUT (cf. site intranet de l'IUT) à condition que ces activités ne soient pas évaluées dans le cadre de la maquette pédagogique ni rémunérées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant.

Quel que soit le nombre d'activités suivies, **le bonus est comptabilisé dans la moyenne de chaque UE du semestre, dans la limite de 0.5 point.**

### Article 7 - Fraude aux examens

- a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, [la Charte des examens](#) de l'Université s'applique.
- b) Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites judiciaires (cf. charte anti-plagiat).
- c) L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe

### Article 8 - Résultats

Les résultats semestriels sous forme de relevés de notes sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou dans l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Après publication des

résultats, les étudiants peuvent demander à consulter leurs copies.

En fin d'année universitaire, le relevé de notes sera complété selon l'année d'inscription d'une décision du jury du BUT :

- de passage en année supérieure,
- de réussite au diplôme
- et en cas d'échec, une éventuelle décision d'autorisation de redoublement.

### Article 9 - Contestation sur les décisions du jury

En cas de contestation de décisions du jury, l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision pour la contester. Il convient d'adresser cette contestation au Directeur de l'IUT avec copie au chef du département concerné et à la responsable de la scolarité.

### Article 10 – Cas des redoublants

L'étudiant peut être autorisé à redoubler au plus une seule fois chaque semestre dans la limite de quatre redoublements tout au long de son cursus.

Les unités d'enseignement acquises (moyenne supérieure ou égale à 10/20) sont capitalisables. Lorsqu'une UE n'est pas acquise, l'ensemble des ressources et SAE rattachées à cette UE devront être repassées.

### Article 11 – Jury

Le jury est désigné annuellement, par arrêté de la Direction de l'IUT sur délégation du Président de l'Université.

Le jury de l'IUT est composé du Directeur de l'IUT et des chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

Des pré-jurys constitués de l'ensemble des enseignants du département et présidé par le Chef de Département sont mis en place en vue de la préparation du jury.

### Article 12 - Délivrance du BUT

Le diplôme portant mention du « bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury de l'IUT. Comme énoncé au paragraphe 4.6 du titre I, les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens sur demande expresse de l'étudiant.

Lorsque le BUT n'a pas été obtenu, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

## Article 12 - Délivrance du DUT

Comme énoncé au paragraphe 4.6 du titre I, les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens sur demande expresse de l'étudiant.

Si un étudiant valide une seconde année de BUT et dispose de 120 ECTS l'autorisant à poursuivre en 3ème année de BUT, il a le droit de se voir délivrer un diplôme de DUT.

Par contre si un étudiant a validé 120 ECTS en-dehors d'un parcours de BUT et est accepté en BUT3, il ne peut pas obtenir le diplôme de DUT.

## Article 14 - Stages

L'étudiant doit réaliser des stages au cours de son cursus selon les périodes et les durées fixées par le département de formation. Pour obtenir le BUT, l'étudiant devra réaliser *a minima* 22 semaines de stage durant son cursus, même en cas de mobilité internationale, faute de quoi il pourra être considéré comme défaillant.

Les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et doivent se dérouler hors période d'enseignement.

## Titre III : Cadrage Département : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE)

Le principe retenu est celui du contrôle continu intégral au niveau de chaque unité d'enseignement. Dans chaque unité d'enseignement, 3 évaluations a minima seront organisées.

Toutes les dispositions prises par les départements qui ont une incidence sur l'évaluation doivent être notifiées dans le règlement intérieur du département. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des étudiants avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire.

## **ANNEXE**

### Référence des textes juridiques applicables dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- Le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
- Annexe 1 de l'arrêté du 15-4-2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » (BO ESR spécial du 26-5-2022, BO ESR du 9-3-2023 et BO ESR du 31-8-2023).